

LES MARCHÉS DE PLEIN VENT : QUELQUES BASES REGLEMENTAIRES :

UN MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT OU DE PLEIN VENT, C'EST QUOI ?

Un marché de plein vent est un rassemblement à but commercial composé en majorité de **commerçants non sédentaires**, alimentaires ou non, auxquels s'ajoutent des **producteurs** en nombre variable selon les communes.

Ils sont normalement classés selon la loi en trois types. Selon leur activité :

- « alimentaire » : à dominance alimentaire;
 - « non alimentaire » : parmi lesquelles :
 - « équipement de la personne » : bio (produits biologiques qu'ils soient alimentaires ou non), fleurs, timbres, livres, oiseaux, art, brocante, etc.
- Les marchés thématiques (fermier, Noël), ponctuels sont généralement considérés comme des animations et non pas comme des marchés d'approvisionnement.*





QUI EST RESPONSABLE DES MARCHÉS ?

Le Maire

Un peu d'histoire : Le décret d'Allarde (1791 !) proclame que le principe de la liberté de commerce et d'industrie s'impose à l'autorité municipale.




Le maire est l'autorité investie des pouvoirs de police. Il ne peut toutefois apporter au principe de la libre activité commerciale que des restrictions limitées dans le temps et dans l'espace.

Il est aussi garant de la bonne tenue du marché. De ce fait il est en droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger le consommateur. Ces mesures peuvent porter sur :

-  L'organisation du marché (emplacement, droits de place...)
-  La sécurité publique (circulation, stationnement, salubrité des denrées...)
-  La tranquillité (bruit, litiges)...
-  Le non-respect des règles édictées peut être sanctionné.

Le placier

La commune peut disposer d'un délégué au développement économique et / ou d'un policier municipal (bref un placier). Ils sont les représentants de la ville sur le terrain. Ils agissent au **nom du Maire** pour accomplir les missions suivantes :

-  Attribuer les emplacements aux commerçants et en particulier « les passagers »
-  S'assurer de l'acquittement des droits de place
-  Veiller au respect des règles du marché.

Certaines communes (rares) ont confié la gestion de leurs marchés à des gestionnaires privés par délégation

LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR DE MARCHÉ (DU MAIRE)

Accès à l'eau et l'électricité :

Respect de la législation sur les équipements à fournir aux commerçants du marché notamment en termes d'eau (potable) et d'électricité : La réglementation en matière d'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs soumet les marchés de plein air à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution. Des recommandations ministérielles préconisent leurs nombre et disposition. (L'arrêté du 9 mai 1995)

Sanitaires :

Toilettes obligatoires pour les commerçants, en nombre suffisant, équipées selon des normes précises, propres, en état de fonctionnement et gratuites. (Arrêté du 9 mai 1995)

Evacuation des déchets

Des dispositions et/ou installations doivent être prévues pour stocker les déchets. Le cas échéant l'évacuation des déchets doit être réalisée dès la fin du marché par la collectivité.

Nettoyage du marché





Le maire de par son pouvoir de police a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il a donc l'obligation de nettoyer la place à la fin du marché (à l'eau, ou balayage)

Respect de la législation concernant le type de commerçants non sédentaires présents :

Les services municipaux ne vérifient généralement pas l'origine des produits vendus sur le marché. Leurs contrôles portent sur la situation administrative (statut, assurance, respect de la réglementation sanitaire)...

Respect de la législation sur les emplacements (prix ; attributions ...)

Les emplacements sont définis en quatre catégories :

-  ceux réservés à l'abonnement ou fixe (70 % maximum de la surface commerciale)
-  ceux réservés aux passagers et volants (20 %)
-  ceux réservés aux démonstrateurs (5%)
-  ceux réservés aux posticheurs (5%)






En tant que producteur, les 2 premiers seulement vous intéressent.

Pour accéder aux emplacements volants et fixes, des procédures très précises sont à suivre. (Courrier A/R avec réponse de la mairie ; tirage au sort, prise en compte de l'ancienneté, etc...). Le placier, qui agit pour la commune se doit de respecter scrupuleusement ces règles : tout manquement peut lui être reproché.

Une liste d'attente existe souvent pour accéder aux emplacements fixes. Il faut souvent être patient et mobile avant d'avoir un emplacement intéressant.

Chaque marché doit posséder un plan des emplacements. Chaque commune est dans l'obligation de tenir à jour la liste de fréquentation de chaque marché. La mise en place d'une Commission

Respect de la législation sur le paiement des droits de place :

-  Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal et publiés par arrêté du maire. Ils sont perçus par des fonctionnaires municipaux qui sont également chargés de l'organisation de la répartition des emplacements.
-  Les tarifs doivent être affichés sur un tableau dans l'enceinte du marché. L'acquittement des droits perçus doit être constaté au moyen d'une quittance détachée d'un carnet à souche.
-  Un registre de réclamation doit être tenu en permanence à la disposition des commerçants du marché dans les locaux de la mairie. Le placier ne doit pas être en mesure de le consulter, mais il doit répondre aux observations formulées à la demande du maire (l'identité du plaignant n'étant pas relevée).

CONCLUSION : mettre en place et gérer les marchés est une responsabilité lourde pour une commune : d'un point de vue financier (matériels, personnels) mais aussi d'un point de vue « politique ».

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal

Textes de références :

Le décret d'Allarde (loi des 2 & 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie),
Circulaire N° 77-705 du ministère de l'Intérieur,
Article L2211-1 et du CGCT relatif aux pouvoirs de police du maire, article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,
Loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (code de commerce)
Le décret N°2009-194 relatif à l'activité des activités ambulantes du 18 février 2009
Arrêté du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène
Les règles d'occupation du Domaine public
Circulaire NO 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Loi N° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.
L'arrêté du 31 janvier 2010.